

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
14 QUAI BALUZE,
ET DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES
RUE FREDERIC MENOIRE
LE 08/08/2024

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT DE 3.5T (FOURGON)

.....

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un véhicule de déménagement de 3.5T (fourgon) 14 QUAI BALUZE, sur la place "livraison" (surface au sol : 1 place) et 10 RUE FREDERIC MENOIRE (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 08/08/2024, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement de 3.5T (fourgon) sur 1 place de stationnement, 14 QUAI BALUZE, sur la place "livraison" (surface au sol : 1 place).
- le 08/08/2024, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule de déménagement de 3.5T (fourgon) au droit du 10 RUE FREDERIC MENOIRE (surface au sol : 1 place).

ARTICLE 2: Les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite RUE FREDERIC MENOIRE. Un panneau KC1 matérialisera cette interdictions. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place de stationnement, 14 QUAI BALUZE, sur la place "livraison". Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3: La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

Redevance	le	08/08/2024	14 QUAI BALUZE, sur	Nature stationnement d'un véhicule de déménagement de 3.5T (fourgon)	Tarif Véhicule de déménagement - Espace occupé	PU 13,24	Unité par place par jour	Quantités			Montant
								1,00	1,00	0,00	13,24
					Déménagement - Fermeture de route	30	par jour	1,00	0,00	0,00	30
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,24	par place par jour	1,00	1,00	0,00	13,24
						Sous-total Montant total					

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 29/07/2024 Pour le Maire, Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU